

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



Envoyé en préfecture le 10/02/2025 Reçu en préfecture le 10/02/2025 Publié le ID : 005-210501813-20250207-A32025-AI
--

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**  
**Le Maire de VILLAR D'ARENE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
 VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
 VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;  
 VU l'art. L48 du code des débits de boissons ;  
 VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;  
 VU l'arrêté Préfectoral 05-2017-02-02002 du 02/02/2017 ;  
 VU la demande présentée par l'association Les Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina, Présidente, siège social à VILLAR D'ARENE 05480, 06-69-54-48-75, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place St Martin.

**CONSIDERANT** l'événement « **Faites du pain** » le 23 février 2025 sur La Place St Martin - VILLAR D'ARENE de 14h00 à 19h00.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'événement.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association des Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina sise VILLAR D'ARENE 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Place St Martin le 23 février 2025, pour l'événement « Faites du pain », à partir de 14h00 jusqu'à 19h00.

#### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

#### ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### ARTICLE 7 :

- L'association des Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,  
le 07/02/2025  
Le Maire,  
Olivier FONS

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de VILLAR D'ARENE**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;

VU l'art. L48 du code des débits de boissons ;

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral 05-2017-02-02002 du 02/02/2017 ;

VU la demande présentée par l'association Les Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina, Présidente, siège social à VILLAR D'ARENE 05480, 06-69-54-48-75, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire sur la Place St Martin.

CONSIDERANT l'événement « **Faites du pain** » le 23 février 2025 sur La Place St Martin - VILLAR D'ARENE de 14h00 à 19h00.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de l'événement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association des Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina sise VILLAR D'ARENE 05480, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, Place St Martin le 23 février 2025, pour l'événement « **Faites du pain** », à partir de 14h00 jusqu'à 19h00.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée,
- Prévoir des dispositifs d'auto-contrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste,
- Mettre en place un système de navette,
- Prévoir un couchage sur place.

**ARTICLE 3 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de trace d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Villar d'Arène.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :**

- L'association des Enseignes de Villar d'Arène représentée par Madame AMIEUX Sabrina,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villar d'Arène,  
le 07/02/2025  
Le Maire,  
Olivier FONS